

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26331269

Déposé
13-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461225201

Nom(en entier) : **FISCONTACT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Amand Histace(GER) 5
6280 Gerpinnes**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Bastien EMMERECHTS, suppléant Maître Jean TYTGAT, notaire à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy), désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Namur du 27 avril 2025, le 29 avril 2026, en cours d'enregistrement, s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des associés la Société à Responsabilité Limitée "FISCONTACT", ayant son siège à 6280 Gerpinnes, Rue Amand Histace, 5, dans le ressort du Tribunal de Hainaut, division de Charleroi, numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée BE 0461.225.201;

L'assemblée générale, valablement constituée, après avoir délibéré, a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRADUCTION DES STATUTS

Comme conséquence du transfert du siège en région wallonne, de langue francophone, et du changement d'actionariat, l'assemblée générale décide de traduire les statuts et d'adopter de nouveaux statuts comme suit à l'exception de l'objet non modifié:

«STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1: Nom et forme**

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « FISCONTACT ».

La société est inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts comptables *avec la qualité de personne morale reconnue comme société d'experts-comptables*, sous le numéro 50.453.740.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet les activités d'*expert-comptable fiscaliste* ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative ;
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;

- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- Exercer l'activité de syndic immobilier ;
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : CAPITAUX PROPRES ET APPORT – ACTIONS – CESSIION D'ACTION

Article 5 - Apport

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions nominatives ont été souscrites.

Le conseiller fiscal agréé et/ou les personnes qui, dans un autre État membre, possèdent une qualification équivalente à l'une des qualifications délivrées par l'Institut des Experts-comptables et des Conseillers fiscaux en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser l'octroi de la qualité à une personne morale s'il estime, lors de l'évaluation de la demande individuelle d'octroi, que l'indépendance, la fiabilité et la compétence de la personne morale sont compromises ou risquent de l'être, notamment dans l'un des cas suivants :

1° lorsqu'un professionnel, en tant qu'associé, gérant, administrateur ou membre du comité de direction agissant au nom et pour le compte de la personne morale, ne remplit pas ou ne remplit plus l'une des conditions suivantes :

1. Être ressortissant d'un État membre ;
2. Ne pas avoir été déchu de ses droits politiques et civils ;
3. Ne pas s'être vu refuser, même partiellement, la remise de dette en application de l'article XX,173, §3, du Code de droit économique, ne pas avoir été tenu personnellement responsable de tout ou partie des dettes de l'entreprise en application de l'article XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire d'exploiter une entreprise en application de l'article XX. 229 du même code et ne s'être pas vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code ;
4. n'avoir encouru aucune peine d'emprisonnement, même avec sursis, d'au moins trois mois pour l'un des délits visés à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 imposant à certains condamnés et aux faillis l'interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et qui confère aux tribunaux de commerce la compétence d'imposer une telle interdiction, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et ses arrêtés d'exécution, ou de la législation fiscale ;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales, en tant qu'associées ou membres de l'organe d'administration et exerçant la profession d'expert comptable ou conseiller fiscal :

1. A été déclaré en faillite ;
2. Fait l'objet d'un jugement d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
3. A été dissoute judiciairement ;
4. Fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou administrative en Belgique, dans un État membre ou dans un pays tiers, ou a fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée pour une infraction visée au point 1, 4°, même avec sursis, d'une amende d'au moins 1 500 euros, majorée, le cas échéant, des décimes légaux, ou d'une condamnation similaire dans un État membre

ou d'un état tiers.

3° lorsqu'un associé, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction qui est un professionnel et qui agit au nom et pour le compte de la personne morale exerce une activité professionnelle incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6 – Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7 – Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8 – Compte de capitaux propres

Lors de la constitution de la société, les apports des fondateurs sont comptabilisés sur un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission déterminent s'ils sont également comptabilisés sur ce compte de capitaux propres. Si les conditions d'émission ne mentionnent rien, les apports sont présumés être comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponible pour distribution.

En cas d'apports sans émission de nouvelles actions, ceux-ci sont présumés être également comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponible pour distribution.

TITRE III

Article 9 - Nature des actions – Registre des actions – Indivisibilité

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

La propriété des actions s'établit par l'inscription dans ledit registre.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Conformément à l'article 5 : 22 CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une ou plusieurs actions sociales appartiennent en indivision à plusieurs personnes, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant le propriétaire à l'égard de la société.

Article 10 - Cession et transmission d'actions

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par *des experts-comptables fiscalistes* et/ou des personnes qui dans un autre Etat membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification *de son réseau*.

§1er. Principes et définitions. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des conditions d'admission susvisées, le cas échéant. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la

société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs actionnaires, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les actionnaires concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les actionnaires autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;
- l'*option d'achat* désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix déterminé suivant les règles du §2. ci-après.
- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions sont soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant ou ascendant en ligne directe d'un actionnaire, qui remplirait les conditions d'admission susvisées, le cas échéant.

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante.

L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit informer l'organe d'administration de son projet par lettre recommandée (ci-après lettre d'information) en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre d'information, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées (ci-après lettre(s) de diffusion).

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat.

Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée (ci-après lettre d'exercice du droit de préemption) dans les quinze jours de la réception de la lettre de diffusion.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti.

Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. A défaut d'accord sur la détermination de cette valeur, l'évaluation sera réalisée par un Réviseur d'entreprises choisi par les parties intéressées ou, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de l'entreprise, statuant comme en référé, sur requête de la partie la plus diligente. L'expertise sera rendue dans le mois de la commission. Les frais d'expertise sont partagés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions. Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort.

Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la lettre de diffusion communiquant l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat par lettre recommandée (lettre d'exercice de l'option d'achat) ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option d'achat, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe par lettre recommandée (ci-après la lettre de constat de caducité) tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai d'exercice du droit ou de l'option caducs. La cession ou la transmission des actions à l'attributaire pressenti à la condition que celui-ci soit agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat par la lettre de constat de caducité, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à (ci-après lettre d'agrément) la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'organe d'administration notifie par lettre recommandée (la lettre de constat final) au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire, ne doit pas être motivé, et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires de actions.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contre valeur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat. Dès l'envoi de la lettre de constat final, l'organe d'administration examine la valeur

des titres et fait des propositions aux héritiers et légataires non agréés. Si aucun accord ne se dessine, la procédure de désignation de l'expert est lancée.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

Chapitre IV : ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 11 – Organe d'administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'experts comptables fiscalistes et/ou être des personnes qui dans un autre Etat membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

L'administrateur qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable *ad nutum* par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des actions émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Les sociétés d'experts-comptables fiscalistes qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération,

conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre. Conformément à la loi, le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant permanent d'une autre personne morale.

Article 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 13bis, est valablement représentée par un administrateur, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§4. Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable fiscaliste qui exerce les missions d'expert-comptable fiscaliste pour le compte de la société. Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possède(nt) pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste, ne peuve(nt) pas porter le titre d'expert-comptable fiscaliste ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public de l'Ordre par le biais et pour compte de la société.

§5. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, actionnaires, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Article 13 - Rémunération

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, *dans le respect des dispositions prévues à l'article 12 ci-avant.*

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement. Les attributions des délégations à la gestion journalière ainsi que leurs modalités d'exercice font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de leur mandat, *dans le respect des dispositions prévues à l'article 12 ci-avant.*

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 15 - Contrôle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tant que la société répond aux critères énoncés par le Code des Sociétés et des Associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chapitre V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 - Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17 bis - Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont

contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités qui seront définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20 - Délibérations

§ 1. Chaque action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs

dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite ou électronique pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chapitre VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - REPARTITION

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23 – Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, ce dans le respect des règles fixées par les articles 5 : 142 à 5 : 144 CSA.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 : 142 et 5 : 143, à des distributions intercalaires provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Chapitre VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La procédure de liquidation s'opérera conformément aux articles 2 : 76 et suivants du CSA.

Article 25 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Article 26 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Chapitre VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Election de domicile

Pour l'application des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social de la société.

A défaut d'autre élection de domicile, les actionnaires sont censés avoir élu domicile à l'adresse mentionnée dans le registre des actionnaires.

Article 28 – Droit commun - Déontologie

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement

dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte.

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables seront tenues pour non écrites.

Article 29 - Autorisation préalable

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION - NOMINATION

L'assemblée générale accepte la démission de :

- Monsieur LOMBART Xavier, domicilié à 5170 Profondeville, rue Bertrand Elie, 44.

Décharge lui est donnée pour son mandat.

- Monsieur LOMBART Philippe, domicilié à 6280 Gerpinnes, rue des Flaches, 4.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs , pour une durée indéterminée:

- La société à responsabilité limitée « XLO Tax Advice », ayant son siège à 5170 Bois-de-Villers, rue Bertrand Elie, 44, numéro d'entreprise 1031187402, dont le représentant permanent est monsieur LOMBART Xavier, prénommé.
- La société à Responsabilité Limitée « HODIMANAGEMENT » numéro d'entreprise 0663.742.096, ayant son siège à 5030 Gembloux, Avenue Moine-Olbert, 13, dont le représentant permanent est monsieur HODIAMONT Gilles, prénommé.

Leur mandat est rémunéré.

Tous deux présents, ils acceptent leurs mandats.

TROISIEME résolution - POUVOIRS

Le conseil d'administration décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la fondation.

Dépôt en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés;

Pour extrait analytique conforme.

Signature : Bastien Emmerechts, notaire